

La législation consacrée aux autochtones au Venezuela et son application. Autonomie ou dépendance ?

Notre objectif, dans cet article, est d'offrir aux lecteurs intéressés par le thème des autochtones un regard sur les lois actuelles relatives aux indigènes¹ au Venezuela en focalisant sur la façon dont il a été légiféré avec, et pour les indigènes, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1999. Nous analyserons la constitution ainsi que les lois qui ont été approuvées et les champs qu'elles recouvrent. Nous verrons ensuite les difficultés rencontrées par l'État pour faire coïncider ses politiques publiques avec les principes axiologiques établis dans la Constitution et les lois les plus importantes, avant de nous intéresser aux aspects sur lesquels ces politiques sont les plus efficaces et ceux où elles le sont moins. Dans cette tâche, nous porterons un regard anthropologique enrichi par notre expérience citoyenne de plusieurs décennies en tant qu'allié des peuples indigènes dans leurs luttes pour obtenir les garanties nécessaires au maintien et à la reproduction de leurs structures et de leurs valeurs sociales dans les régions où ils vivent.

I - Les indigènes et les lois qui régulent leurs relations avec l'État dans l'histoire : une brève recension

Le Venezuela a été régi par vingt-et-une constitutions. Un premier constat : une dizaine d'entre elles ne font pas la moindre référence aux peuples indigènes. Onze les mentionnent afin soit de reconnaître et de valoriser leur condition (comme celles de 1811, 1947 et 1999), soit de les protéger le temps nécessaire à ce qu'ils changent (comme celle de 1961),

¹ Nous précisons d'emblée que le terme « indigène » est le terme employé et reconnu par les acteurs eux-mêmes au Venezuela et, plus largement, en Amérique Latine.

soit de ne pas leur reconnaître la qualité de citoyen (comme celles de 1858, 1864, 1874, 1881, 1901, 1908 et 1925). La première Constitution vénézuélienne a été rédigée à partir de la Déclaration d'indépendance de 1811, elle reconnaît les droits des peuples indigènes en tant que citoyens à part entière et ordonne la révocation de la norme qui les considère comme des personnes mineures. Par la suite, celles de 1858, 1864, 1874 et 1881 accordent des régimes spéciaux aux territoires occupés par les indigènes, mais sans définir en quoi et en fonction de quoi. La Constitution de 1901, quant à elle, ne reconnaît pas aux « indiens sauvages » le droit d'être électeurs. Celle de 1908 réitérera ce principe, en outre, elle établira pour la première fois la nécessité de les « civiliser ». Dans celle de 1925, on ne parle pas d'« indiens sauvages » mais d'indiens « convertis » (*reducidos*), et la restriction de ne pas les compter parmi la population de base pour les élections est maintenue. La première constitution où les indigènes sont désignés en tant qu'individus avec des caractéristiques culturelles particulières qui doivent s'incorporer pleinement à la vie de la nation est celle qui fut approuvée en 1947. Il s'agit, en fait de la constitution qui résulte des grands mouvements libertaires de 1945. Elle établit pour la première fois le vote universel, libre et secret pour tous les Vénézuéliens majeurs de 18 ans, y compris les femmes et les analphabètes. La Constitution de 1961, bien qu'elle garantisse le droit à la liberté de culte et au développement de la libre personnalité, établit que les indigènes sont sujets à un régime spécial de protection avec l'intention de les intégrer à la vie de la nation (voir Brandan 2010) :

« L'État tendra à améliorer les conditions de vie de la population paysanne. La loi établira le régime d'exception que requiert la protection des communautés indigènes et son intégration progressive à la vie de la nation. »¹

En réalité, jamais le mandat constitutionnel d'élaborer une loi pour définir et établir un régime d'exception n'a été effectif, et ceci bien que cette Constitution soit restée en vigueur durant trente-neuf ans. Cela n'a pas, cependant, empêché des décisions judiciaire de reconnaître – entre autres – aux Piaroa de Wanai, un droit à la terre et à l'intégrité physique, droit devant être protégé (Cour suprême de justice, 1984) ; ou le droit de participer aux politiques publiques qui les concernent (proposition de loi

¹ « El estado propenderá a mejorar las condiciones de vida de la población campesina. La ley establecerá el régimen de excepción que requiere la protección de las comunidades indígenas y su incorporación progresiva a la vida de la nación. » (Venezuela, 1961).

de division politico-territoriale de l'État d'Amazonas, Cour suprême 1996, cf. Alès 2003 ; 2007)¹.

II - La législation pendant la révolution bolivarienne

Le 4 décembre 1998, le lieutenant-colonel Hugo Chávez Frías gagne les élections à la présidence du Venezuela. Une année seulement auparavant, il n'était qu'un des protagonistes graciés d'un coup d'État manqué survenu le 4 février 1992. En mars 1998, Hugo Chávez, candidat ayant peu de chances de remporter les élections selon les enquêtes de sondages, s'allie aux mouvements indigènes organisés et, s'engageant à solder la « dette historique », promet d'œuvrer en faveur de la reconnaissance de leurs droits les plus fondamentaux. En trois mois, les préférences électorales avaient changé de côté et il était clairement devenu le favori. En décembre, il l'emporte avec 56% des voix.

La proposition centrale du chavisme est la refondation républicaine avec l'appel à la rédaction d'une nouvelle Constitution. Les normes de la convocation pour élire les constituants établissent que trois des 129 constituants doivent être des indigènes représentant des régions où le recensement indigène de 1992 a recensé des communautés. Ces régions sont au nombre de trois : une pour l'ouest du pays, qui comprend les États Zulia, Trujillo et Mérida ; une pour le sud, qui inclut les États Amazonas et Apure ; et une pour l'est, composée des États Anzoátegui, Bolívar, Delta Amacuro, Monagas et Sucre. Après maintes vicissitudes, trois représentants indigènes sont élus : Jose Luis Gonzalez pour l'est ; Guillermo Guevara pour le sud, et Noeli Pocaterre pour l'ouest (Mansutti Rodríguez 2000 ; Alès & Mansutti Rodríguez 2009 ; Mansutti Rodríguez & Alès 2007). Le premier obstacle à dépasser fut d'éviter que les affaires

¹ « En 1994, une *Loi de division politique et territoriale de l'État d'Amazonas* fut votée par l'Assemblée régionale basée dans la capitale de l'État d'Amazonas, Assemblée dans laquelle les peuples indigènes n'étaient pas représentés. Cette loi divisait les terres des 19 groupes indigènes de l'État en 7 « municipalités » et, au final, imposait aux sociétés indigènes un système exogène et hiérarchique de gouvernement municipal, avec un maire et des conseillers élus à bulletin secret. À travers leur toute nouvelle organisation, l'*Organisation régionale des peuples indigènes d'Amazonas* (ORPIA), fondée en septembre 1993, les peuples indigènes portèrent plainte devant la justice, arguant que cette loi était illégale (un nombre minimum d'habitants étant requis pour composer une municipalité) et, surtout, qu'ils n'avaient pas été consultés. » Le 12 décembre 1996, une décision de la Cour suprême de justice annulait la loi de 1994. Toutefois, « la nouvelle proposition de la Loi de division territoriale et politique de l'État d'Amazonas que l'organisation indigène ORPIA avait pour mission de rédiger, en 1997, après consultation des populations indigènes [...] ne fut pas prise en compte par l'Assemblée Territoriale de l'État d'Amazonas, laquelle reportera à l'identique la précédente division politico-territoriale... » (Alès 2007).

indigènes ne soient diluées dans une petite sous-commission de la grande *Commission des affaires sociales et de la famille* de l'Assemblée nationale constituante. Ils y parviennent avec la création de la *Commission des peuples indigènes*, qui traitera de la relation de l'État avec les peuples indigènes et qui va être présidée par Noeli Pocaterra, une indigène *wayúu*, ancienne vice-présidente du *Conseil mondial des peuples indigènes*.

La commission travaille donc sous la direction de N. Pocaterra. Celle-ci reçoit un appui expert important de la part d'alliés indigénistes (principalement des universitaires, des avocats, des écologistes et des religieux) et d'organismes internationaux comme l'agence de coopération allemande GTZ (Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit) et l'OIT (Organisation Internationale du Travail). Au final, elle soumet à la considération de la commission constitutionnelle un document de travail qui réunit les revendications les plus fondamentales portées par le *leadership* indigène de l'ensemble du pays qui, au cours des réunions tenues d'août à novembre, a voyagé en trois occasions à Caracas afin de fixer les grandes lignes et évaluer l'avancement du travail. Malgré de fortes pressions exercées sur les constituants indigènes – qu'ils parviennent à contrer en menaçant d'utiliser leur droit de veto lors de l'approbation du texte final de la constitution si les droits indigènes ne sont pas acceptés dans leur ensemble – la Constitution bolivarienne est finalement approuvée par l'électorat vénézuélien, le 15 décembre 1999. Elle comprend seize articles et trois dispositions transitoires relatifs aux indigènes, qui s'ajoutent à deux références aux indigènes dans le préambule qui sont capitales du point de vue symbolique¹.

¹ “ Preámbulo: El pueblo de Venezuela, en ejercicio de sus poderes creadores e invocando la protección de Dios, el ejemplo histórico de nuestro libertador Simón Bolívar y el heroísmo y sacrificio de *nuestros antepasados aborígenes*¹ y de los precursores y forjadores de una patria libre y soberana; con el fin supremo de refundar la república para establecer una sociedad democrática, participativa y protagónica, *multiétnica y pluricultural* en un estado de justicia federal y descentralizado, que consolide los valores de la libertad, la independencia, la paz, la solidaridad, el bien común, la integridad territorial, la convivencia y el imperio de la ley para esta y las futuras generaciones; asegure el derecho a la vida, al trabajo, *a la cultura*, a la educación, a la justicia social y *a la igualdad sin discriminación ni subordinación alguna*; promueva la cooperación pacífica dentro de las naciones e impulse y consolide la integración latinoamericana de acuerdo con el principio de no intervención y autodeterminación de los pueblos, la garantía universal e indivisible de los derechos humanos, la democratización de la sociedad internacional, el desarme nuclear, el equilibrio ecológico y los bienes jurídicos ambientales como patrimonio común e irrenunciable de la humanidad;...” (C'est nous qui soulignons).

Outre dans le préambule de la nouvelle Constitution vénézuélienne, les peuples indigènes sont ainsi mentionnés dans 16 articles (Titre I, art. 9 ; Titre III, Chap. VIII, articles 119 à 126 ; Titre IV, Chap. II, art. 156, par. 32, Chap. IV art. 169 et 181 ; Titre V, Chap. I, Sect. 1, Chap. 186, Chap. III sect. 1, art. 260, Chap. IV sect. 2, art. 281, par. 8 ; Titre VII, chap. II, art. 327.) et dans 3 dispositions transitoires (la 6^e, la 7^e et la 12^e) (voir Annexe I). De tels articles qualifient les langues vernaculaires parlées par les indigènes, de langues officielles, reconnaissent l'existence de peuples indigènes, les attributs socioculturels qui les caractérisent et la nécessité de reconnaître leurs territoires. Ils reconnaissent leur droit prioritaire à l'exploitation des ressources naturelles présentes sur leurs territoires ; leurs modèles culturels ; leurs propres systèmes de santé ; leurs modèles économiques ; la protection de leurs connaissances sur la biodiversité ; le droit à participer politiquement à la gestion de l'État vénézuélien ; le droit d'être jugés par les autorités traditionnelles lorsque les fautes à juger sont survenues entre indigènes et la création d'une juridiction spéciale indigène ; le droit à ce que leurs « municipalités » (*municipios*) aient des formes particulières d'organisation ; l'exception pour que leurs terres soient converties en « ejidos » municipaux¹ et le droit à ce que leurs terres établies en région frontalière soient protégées par la loi. En outre, la Constitution donne compétence aux pouvoirs publics étatiques pour légiférer sur les droits des peuples indigènes et compétence à la *Defensoria del pueblo* (défenseur du peuple) pour les défendre.

Il est prévu, dans les dispositions transitoires, qu'une loi organique mettant en application les principes constitutionnels concernant les droits indigènes devra être rédigée dans les deux ans suivant la promulgation de la Constitution. Le même délai est prévu pour la reconnaissance des habitats et terres des Peuples et communautés indigènes. Ces dispositions prescrivent les attributs que doit remplir un législateur indigène.

Une fois la nouvelle Constitution approuvée, les trois députés indigènes sont élus dans le cadre des élections pour la députation qui prirent place en 2000. Il est important de signaler que les dispositions transitoires établissent que les représentants indigènes vont être élus par *l'ensemble des électeurs de l'État* où ils se présentent et non pas uniquement par les indigènes (comme cela avait été le cas dans le cadre de la désignation des trois constituants indigènes). À l'occasion de cette élection, ce sont les mêmes indigènes que les constituants et pour les

¹ Les « ejidos » sont les terres assignées à une municipalité afin de planifier son développement. En tant que propriétaire, elle peut en disposer pour les utiliser à la convenance du conseil municipal.

mêmes régions qui seront élus : pour l'est, José Luis González (indigène *pemon*); pour le sud, Guillermo Guevara (*hiwi*) et pour l'ouest, Noelí Pocaterra (*wayúu*). Les trois indigènes représentent le Conseil national Indien du Venezuela (CONIVE), et sont en position d'alliance avec le parti du président Chávez, le MVR (*Movimiento Quinta Republica*), dont les militants reçoivent la consigne de voter pour eux. On peut donc dire que les députés indigènes représentaient en même temps le CONIVE et le chavisme qui les appuyait.

Dès l'installation de la toute nouvelle Assemblée nationale unicamérale, se crée la *Commission Permanente des Peuples Indigènes* qui sera présidée par Noelí Pocaterra. Il s'agit de bien mesurer l'importance de ce fait - que l'on doit considérer comme un indicateur de l'importance politique du thème et de la capacité des indigènes proches du chavisme à faire du « lobbyisme ». Les commissions législatives permanentes sont, à ce moment-là, au nombre de quinze. Organisées selon différents thèmes, elles doivent concevoir et rédiger les lois qui correspondent à leur objet, afin de les proposer ensuite en séance plénière à l'Assemblée nationale où elles seront discutées et éventuellement approuvées. Il y a ainsi des commissions permanentes de politique extérieure, de contrôle des comptes, de sécurité et défense, de science et technologie, d'environnement, entre autres. Or avoir leur propre commission permanente permet aux indigènes d'élaborer un agenda, de rédiger les projets de leurs propres lois, d'exercer une fonction de contrôle sur les actions de l'État, et d'être au plus près de la direction de l'Assemblée nationale. Le 12 janvier 2001 apparaît leur première œuvre, la *loi sur la démarcation et la garantie de l'habitat et des terres indigènes* (Venezuela 2001a), un instrument juridique appelé à organiser le processus de démarcation qui selon la Constitution devait être réalisé dans un laps de deux années à partir de sa promulgation. Peu après, au mois d'octobre de la même année, est publiée dans le *Journal officiel* la *loi approbative de la Convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux* (Venezuela 2001b), un instrument juridique international émanant de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dont 44 articles acquièrent un rang constitutionnel en vertu de l'article 23 de la Constitution bolivarienne qui établit que toute convention sur les Droits de l'homme approuvée par la République, prend rang constitutionnel et que ses articles sont d'application immédiate et directe dans les tribunaux de la République. Avec l'approbation de la Convention 169 de l'OIT s'imposait un faisceau de normes juridiques du plus haut niveau qui était très favorable aux droits des Peuples Indigènes. Ce fut l'âge d'or des législateurs indigènes.

En 2002, fut promulguée la *loi approbative de la convention constitutive du fonds pour le développement des peuples indigènes d'Amérique et des Caraïbes* (Venezuela 2002). Mais ce fonds, jusqu'à présent, n'a eu aucun impact sur les communautés. Il faudra attendre trois ans pour que l'autre loi stratégique soit approuvée. En décembre 2005, le *Journal officiel* publie la *loi organique sur les peuples et communautés indigènes* (LOPCI) (Venezuela 2005b). Les lois organiques développent les principes constitutionnels et établissent les paramètres à partir desquels devront se développer les lois ordinaires qui leur sont relatives. Suite à trois années de travaux infructueux de la Commission nationale de démarcation des terres créée par décret présidentiel le 9 août 2001, et de maintes consultations et d'obstacles surmontés, la LOPCI, un développement progressiste des principes constitutionnels, est approuvée. Avec sa publication dans le *Journal officiel*, se termine la phase de progression des législateurs indigènes.

La LOPCI est une loi de 166 articles qui introduit le caractère originel des droits indigènes grâce auxquels ils cessent d'être une concession de fait pour se convertir en un droit préexistant à sa propre officialisation, un droit qui n'avait pas pu être introduit dans la Constitution. En outre, elle donne la personnalité juridique aux peuples et communautés indigènes ce qui leur permet d'être reconnu en tant que titulaire d'un territoire et d'avoir accès à des ressources financières dont l'État dispose, sans avoir à constituer une personne morale distincte. Enfin, mais non de moindre importance, la LOPCI développe les principes d'autonomie et de consultation préalable, libre et informée, consultation à laquelle il est donné un caractère obligatoire, un attribut que l'on n'avait pas non plus réussi à introduire dans la Constitution.

La LOPCI comprend un chapitre complet de 25 articles qui cherche à aplanir les vides et les difficultés de la loi de démarcation des terres qui l'avaient rendue inapplicable une fois passée trois années. La LOPCI régule en outre l'utilisation des ressources naturelles dans les habitats indigènes et établit que celle-ci doit procurer des bénéfices aux indigènes habitant les aires où ces ressources sont utilisées. D'autres chapitres sont dédiés à la culture et à l'éducation, aux langues et à la spiritualité, à la famille, à la santé et à leurs propres thérapies, aux droits des travailleurs et aux pratiques économiques propres et à la juridiction indigène. Cette loi s'achève en ordonnant la création d'un institut d'État dédié aux affaires indigènes, avec une direction indigène, nommée par le Président de la république suite à une postulation des communautés et peuples indigènes.

En décembre 2005, se termine la période législative initiée en 2000 avec l'élection de nouveaux députés indigènes. Les trois députés qui

venaient d'être les dirigeants historiques du processus constituant et députés de la première période parlementaire post-constitutionnelle sont à nouveau candidats, mais deux d'entre eux viennent à perdre. En effet, Guillermo Guevara, indigène *hiwi*, est battu par Nicia Maldonado, une indigène *ye'kwana*, tandis que José Luis González, indigène *pemon*, est vaincu par un indigène *kari'ña*, José Poyo. Deux aspects sont remarquables : le premier est que la seule qui reste en place, l'indigène *wayúu* Noelí Pocaterra, vient de se convertir en la dirigeante la plus importante du chavisme, lequel la nomme seconde vice-présidente de l'Assemblée nationale ; le second est que ceux qui sortent sont vaincus à plate couture par d'autres indigènes qui s'allient avec le parti du président Chávez, le MVR, dans les États où il y avait le plus de votants créoles¹ à même de recevoir la ligne du parti pour voter pour les candidats indigènes préférés par les élites du parti de la révolution bolivarienne. Nicia Maldonado gagne ainsi dans les États du sud avec les votes de l'État d'Apure dont les votants enregistrés sont le triple de ceux enregistrés dans l'État d'Amazonas, l'unique État vénézuélien où la population indigène est proche de 50% des votants. Dans ce dernier, Nicia Maldonado est battue par Guillermo Guevara mais, forte des votes qu'elle obtient grâce à l'appui du parti du président dans l'État d'Apure, elle remporte facilement l'élection. José Poyo met ouvertement José Luis González en déroute grâce aux votes créoles des États orientaux. Dans ces élections, le vote indigène cesse d'être décisif. Déjà clairement, les députés indigènes commencent à être élus à l'assemblée nationale par les partis politiques créoles les plus forts, capables de mobiliser leurs partisans pour qu'ils votent pour les candidats de leur choix. En conséquence, les députés indigènes pour la période 2005-2010 (Jose Poyo, Nicia Maldonado et Noelí Pocaterra, qui est la seule à se succéder) seront tous des représentants du chavisme².

¹ Chaque circonscription électorale pour les indigènes inclut plusieurs États (unités géopolitiques au Venezuela qui sont à la fois des unités électorales). Par exemple, la région sud inclut les États d'Apure et d'Amazonas. Selon les données disponibles de l'Institut National des Statistiques du Venezuela (www.ine.gob.ve), en Apure, la population indigène est très faible comparée à la population créole qui atteint 442.000 habitants. En contraste, dans l'État d'Amazonas, il y a peu d'habitants (130.805), mais la moitié est indigène. S'agissant d'une élection ouverte à tous les électeurs, le candidat indigène qui s'alliera dans l'État d'Apure avec le parti dominant verra *de facto* son élection en tant que député indigène garantie, qu'il soit – ou non – respecté et suivi par les indigènes. Le scénario est le même pour l'ouest du pays, où la population de l'État Zulia est bien plus forte que celle de l'État Mérida.

² En 2010, il y a eu de nouvelles élections où la domination du vote créole sur le vote indigène a fonctionné à nouveau. Jose Luis Gonzalez, constituant et député battu en 2005, obtient un triomphe en 2010 et retourne à l'Assemblée nationale après avoir établi des alliances efficaces dans l'État Bolivar au sein du Partido Socialista Unido de Venezuela,

En 2006, il y a une nouvelle élection présidentielle. C'est une année législative morte car les députés indigènes sont tous impliqués dans la campagne électorale d'appui à la réélection du président Chávez. Une fois réélu, la députée Nicia Maldonado est nommée en janvier 2007 à la tête d'un nouveau ministère : le ministère du Pouvoir Populaire pour les Peuples Indigènes¹. Au Venezuela, tout député qui assume des responsabilités gouvernementales perd sa condition de législateur. Son suppléant, Esteban Argelio Pérez, un indigène *pumé* de l'État d'Apure prendra sa place. Il faudra attendre 2008 pour que commence à se voir des résultats du travail de ces législateurs. Cette année-là est promulguée la *loi des langues indigènes* (Venezuela 2008) dont l'objectif est de réguler, de promouvoir l'usage, la revitalisation, la préservation, la défense et la promotion des langues indigènes. Dans ce cadre, l'Institut National des Langues Indigènes est créé afin de garantir les objectifs de la loi et, avec lui, un organisme expert en consultation, le Conseil des Langues Indigènes. Finalement, sont établis quelques linéaments de politique linguistique notamment pour les analphabètes, les traductions, la participation, les ressources d'enseignements, les interprètes et traducteurs. Jusqu'à maintenant, aucune de ces dispositions n'a généré de résultats concrets.

L'année 2009 est celle de l'approbation de la *loi du Patrimoine Culturel des Peuples et Communautés Indigènes* (Venezuela 2009) dont les fins sont d'identifier, sauvegarder, préserver, récupérer, restaurer, revaloriser, protéger, exposer et diffuser le patrimoine culturel des peuples et communautés indigènes. Elle reconnaît également le droit pour les dites populations à maintenir, promouvoir, protéger, contrôler et

l'ancien MVR. Dans la région du sud, un indigène *pumé* de l'État d'Apure, Esteban Perez, suppléant à l'assemblée nationale de Nicia Maldonado comme nous le verrons plus loin, gagne l'élection contre les candidats des indigènes de l'État d'Amazonas, où il y a plus d'électeurs indigènes que dans l'État d'Apure mais huit fois moins d'électeurs créoles. Dans l'État Zulia, la constituante et députée Noeli Pocaterro perd son siège gagné par Arcadio Montiel, candidat de l'opposition au gouvernement chaviste, grâce aux votes créoles de la puissante opposition zulienne. Cela confirme dans tous les cas que les indigènes qui s'allient avec les partis dominants peuvent être élus même si les indigènes ne votent pas pour eux. En d'autres termes, les voix des indigènes pour l'élection des députés indigènes les représentant à l'assemblée ne sont en rien déterminantes. La mesure de discrimination positive obtenue au départ lors de la constituante et inscrite dans la nouvelle Constitution afin de garantir la présence de trois représentants des indigènes au minimum pour faire entendre leur voix à l'assemblée se trouve en réalité soumise à la loi des partis créoles majoritaires avec toutes les compromissions que cela implique.

¹ Rappelons que dans la LOPCI, il est prévu qu'un Institut des Affaires Indigènes soit créé et qu'un indigène soit nommé à sa tête par la présidence suite à une proposition émanant directement des peuples et communautés indigènes. À cette date, si un Ministère du Pouvoir Populaire a été créé, avec un ministre nommé directement par la présidence, l'Institut des Affaires Indigènes n'a pas encore vu le jour.

développer leur patrimoine culturel en fonction de leurs usages, pratiques, coutumes, traditions et expressions. Comme cela est fréquent, le patrimoine culturel devient un inventaire de faits, connaissances, symboles, lieux significatifs, technologies et traditions qui doivent être considérés. En général, la loi développe un ensemble de normes restrictives pour les relations interculturelles dont la fin est d'interdire l'accès à ces biens sans la due consultation et approbation des communautés et peuples indigènes.

L'année 2010 sera initiée par l'approbation de la *loi de l'artisan et l'artisanat indigène* (Venezuela 2010) dont l'objet est de garantir les droits de l'artisan indigène par la protection, la promotion, l'organisation et le renforcement de l'activité artisanale indigène. La loi crée un Conseil Artisanal Indigène National avec des Conseils régionaux qui doivent s'organiser dans les six mois à partir de la promulgation et un fond d'assistance sociale au bénéfice des artisans. En outre, elle prévoit l'accès à des crédits pour les artisans indigènes, leur participation à la conception et l'exécution des politiques publiques qui leurs sont adressées et crée un registre des artisans. Cette loi non plus n'a toujours pas donné de résultats concrets.

Il est important de signaler que l'activité parlementaire indigène a permis, outre la rédaction et approbation de lois *ad-hoc*, la considération du thème indigène dans un ensemble de lois d'importance nationale. Il y a ainsi des incises concernant les indigènes dans des lois comme la *loi Organique d'Education* (Venezuela 2009), où le droit à l'éducation interculturelle bilingue est reconnu comme sous-système du système éducatif, et dans la *loi Organique du Régime Municipal* (Venezuela 2005a), où est inclus un chapitre référant à la diversité des régimes dans lequel entre celui des municipalités indigènes prévus dans la Constitution. Dans un entretien récent, l'ex-députée Noeli Pocatererra informait que 52 lois revendiquaient les droits indigènes en comptant dans leurs chapitres des références à ceux-ci. Dans sa présentation de gestion 2006-2010, Jose Poyo signalait la *loi Organique d'Identification*, la *loi Organique de la Défense du Peuple*, la *loi Organique des Conseils Communaux*, la *loi Organique de l'Environnement*, la *Réforme de la Loi Organique de Protection de l'Enfant et l'Adolescent*, la *loi Organique de la Défense Publique*, la *loi Organique du Registre Civil*, la *loi Organique des Processus Electoraux* et la *loi Organique du Conseil Fédéral de Gouvernement*, parmi les lois les plus importantes qui mentionnaient les indigènes (Poyo 2010).

Nous devons considérer de manière particulière les lois orientées vers l'organisation du pouvoir populaire, lequel tourne autour des dits conseils communaux, les communes et les villes communales, organes de gestion

politique locale de rang¹variable qui permettent d'exercer le gouvernement communautaire et la gestion directe des politiques publiques. Jusqu'à présent, il y a deux lois directement reliées à ce thème : la *loi Organique des Conseils Communaux*, récemment réformée (Venezuela 2010a) et la *loi Organique des Communes* (2010b). La *loi Organique des Conseils Communaux* établit la nécessité pour les communautés de promouvoir des plans et projets communautaires qui développent l'économie communale, comprise comme l'ensemble de relations sociales qui, sous des formes de propriété sociale, promeut le développement en accord avec le plan établi dans le système centralisé de planification et le plan de développement économique et social de la nation. Le modèle de conseil communal est universel ; il prend seulement en compte des considérations culturelles différenciées lorsqu'il s'agit de définir combien de familles sont nécessaires pour former un conseil communal (art. 4, num. 3), qui peuvent être les représentants des conseils ou composer la commission électorale du conseil (art. 15), et lorsqu'est défini quels sont les comités de travail, où il est suggéré la composition de comités d'environnement et de démarcation, de médecine traditionnelle, et d'éducation et de langues (art. 28).

La *loi Organique des Communes* s'ajuste au modèle de celle des conseils communaux. Une commune est un agrégat de conseils communaux qui décide de s'articuler à un système de plus grande portée sociale et géographique. Elle implique l'organisation d'un parlement communal et de formes plus complexes d'organisation. À l'image des conseils communaux, la commune s'organise en commissions de travail selon un modèle universel applicable à toutes les formes communales au Venezuela - ce qui donne peu d'espace à une adaptation des particularités culturelles qui, chez les indigènes sont garanties par la Constitution. Son article 31 est le même que l'article 28 de la loi des conseils communaux où il est suggéré la composition de trois comités de travail spécifiques pour les indigènes (environnement et démarcation des terres, médecine traditionnelle, éducation et langues) et, selon son article 35, son conseil de planification communale se compose en respectant la loi qui sera dictée à cet effet et en prenant en compte, sans s'y soumettre, leurs us et coutumes. Il est évident que le principe de la norme subordonne celui de la diversité culturelle.

¹ Ni les conseils communaux ni les communes n'ont rang constitutionnel. Dans l'art. 136 de la Constitution bolivarienne, il est affirmé que le pouvoir public se distribue en pouvoir municipal, pouvoir étatique, et pouvoir national (Venezuela 2000). Donner un rang de loi organique aux normes qui régulent les conseils communaux et les communes est un mécanisme politique qui donne un meilleur poids législatif sans que pour cela le subterfuge soit correct.

Si on révisé les lois générées, et qu'on les considère comme des droits et des procédures, on peut voir que dans leurs textes s'équilibrent ceux qui sont destinés à instaurer les normes de l'autogouvernement indigène et ceux qui sont orientés vers le développement des relations de dépendance avec l'État et la société nationale. Bien que nous ne soyons pas de ceux qui pensent qu'il est possible d'équilibrer avec des lois des corrélations de forces se nourrissant d'organisations, institutions et biens qui sont propres à des sociétés différentes qui entrent en relation interculturelle, nous pensons qu'il est possible que cette relation donne aux indigènes des opportunités pour mitiger et diminuer les effets délétères relatifs à une société attractive à l'extrême telle que la société occidentale. Pour cela, il est nécessaire que l'équilibre légal se convertisse en équilibre pratique et que se développent et s'appliquent les normes qui renforcent l'autogouvernement indigène de façon à compenser les normes qui développent la dépendance à l'État-nation.

En résumé, la présence des indigènes législateurs dans la Constituante et ensuite dans l'Assemblée nationale a eu pour résultat la configuration d'un réseau de normes légales de haut niveau, constitutionnelles et organiques, qui bien utilisée depuis l'État devrait créer les conditions qui permettent d'établir un autogouvernement indigène progressivement plus solide en relation avec un État progressivement plus démocratique et respectueux de la différence culturelle, de façon à entretenir une relation plus équilibrée avec les Peuples indigènes. La partie suivante nous permettra d'évaluer ce qui s'est concrètement passé.

III - De la difficulté à faire reconnaître des droits reconnus légalement. Les lois qui développent l'autonomie et les lois qui développent la dépendance

Le maillage de droits indigènes garantis par le système composé par la Constitution, la Convention 169 de l'OIT et la LOPCI atteint le nombre de 165 dans un calcul réalisé à propos d'un programme de formation de dirigeants indigènes à la question de la consultation préalable. De tels droits vont des plus basiques, comme le droit à la terre, le droit à la culture, le droit au contrôle de leurs savoirs, le droit à une éducation propre, le droit à valoriser et utiliser leurs langues, le droit à être jugés par leurs propres autorités, le droit à professer leurs religions et le droit à réaliser leurs propres activités économiques, jusqu'à des droits très spécifiques, comme le droit à la mise en œuvre de programmes adéquats d'éducation environnementale, le droit à l'éducation supérieure, à ce que leurs étudiants soient transportés ou à ce que leurs territoires ne soient pas utilisés pour y déposer des produits toxiques. Un autre attribut de ce

maillage est que les droits fondamentaux sont garantis dans les trois textes juridiques, dont deux constitutionnels, de façon que, si la rédaction de l'un est ambiguë, les deux autres peuvent être utilisés pour éclairer l'esprit du législateur. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison attribuable aux textes légaux pour que les droits qu'ils décrivent n'aient pas été reconnus et appliqués.

Malgré cela, l'application du tissu normatif a été inégale. Bien qu'il n'ait pas encore été rédigé de loi qui norme le droit à la participation politique, ce droit a été exercé amplement. Dans les faits, ont été élus en quatre occasions des législateurs indigènes nationaux : une première fois pour la Constituante, et à trois reprises pour occuper les sièges curules à l'Assemblée nationale. Des représentants indigènes ont également été élus dans les assemblées législatives des onze États où la Constitution reconnaît l'existence de communautés et peuples indigènes et dans les conseils municipaux dans la juridiction desquels il y a des populations indigènes. Enfin des maires et des gouverneurs indigènes ont également été élus. En outre, l'État de la révolution bolivarienne a été très diligent dans la création de postes pour des indigènes dans les Ministères de l'éducation et de la santé, à la Défense du peuple, à l'Institut National de la Jeunesse, à l'Institut National de la Femme et dans toutes les institutions importantes pour les autochtones. En 2007, a été créé le Ministère du Pouvoir Populaire pour les Peuples Indigènes et la députée *ye'kwana* Nicia Maldonado a alors été nommée ministre. En contraste, les processus de démarcation des territoires, bien que leur exécution ait été enfermée dans un délai préfixé par la Constitution, sont à peine parvenus à l'octroi de 40 titres de propriété collective qui bénéficient à 73 communautés seulement parmi plus de 1500 présentes dans le pays. N'est pas davantage respectée l'obligation d'organiser une consultation préalable, libre et informée des peuples indigènes qui pourraient être affectés par des décisions de l'État ou par des projets publics ou privés dans leurs habitats. Par ailleurs, n'a pas non plus été créée la juridiction spéciale pour que les indigènes ayant commis des fautes au détriment d'autres indigènes puissent être jugés par leurs autorités traditionnelles.

Si quelques-uns des droits peuvent s'exercer, à quoi donc doit-on attribuer l'ineffectivité des autres ? Nous allons voir trois cas qui nous permettent d'analyser les difficultés que pose à l'État l'application de textes légaux. Le premier est celui de la démarcation et garantie des territoires indigènes ; le deuxième est celui de la mise en oeuvre de la consultation préalable, libre et informée ; et le troisième, celui de la création et de la reconnaissance d'une juridiction spéciale indigène.

Dans le premier cas, la Constitution de 1999 ordonne dans ses dispositions transitoires que la démarcation des habitats indigènes doit se

faire dans une période de deux années à partir de sa promulgation. Etant donné qu'elle a été promulguée le 24 mars 2000, la démarcation des terres aurait dû être réalisée au plus tard le 23 mars 2002. À telle fin, il était nécessaire de faire une loi pour la démarcation, fixer les procédures, et assigner les ressources financières appropriées à l'organisme d'État chargé de diriger la démarcation des terres et de promouvoir les actions adéquates pour la mener à bien. En janvier 2001, la *loi de démarcation et garantie de l'habitat et terres indigènes* est entrée en vigueur (Venezuela 2001a) ; à ce moment-là, ils restaient quinze mois pour réaliser le mandat constitutionnel. C'est seulement en août 2001, soit huit mois plus tard, que la Commission nationale de Démarcation (Venezuela 2001c), organisme responsable de coordonner la procédure, a été créée par décret. Le temps restant pour ne pas se retrouver dans la situation d'un retard constitutionnel s'était ainsi réduit à sept mois. Mais cela a été le dernier effort efficace pour avancer dans les processus de démarcation. À mesure qu'il réalise ce qu'implique la reconnaissance des territoires indigènes en termes de perte de contrôle sur d'amples espaces du pays, l'État s'applique à engourdir les processus. Ainsi, par exemple, des dossiers sont reçus, mais ils ne sont pas étudiés ; des demandes sont rajoutées aux sollicitudes ; le manque de crédit est allégué pour ne pas accomplir les tâches. C'est pourquoi il faudra attendre trois années de plus, jusqu'en 2005, pour que soient octroyés les premiers titres de terres et, encore, cela ne concernera que de petites surfaces pour un très petit nombre de communautés isolées (Mansutti Rodríguez 2006b ; Mansutti Rodríguez & Alès 2007 : 183-184). Le moment à partir duquel l'État perd toute volonté de reconnaître les territoires indigènes se situe en octobre 2006. Bien que la LOPCI établisse clairement la procédure et les laps de temps pour réaliser la démarcation des terres, cette dernière est paralysée brutalement quand avorte la remise des titres de terres par le Président de la république aux peuples yukpa et ye'kwana à l'occasion du jour de la résistance indigène, le 12 octobre 2006 (Alès & Mansutti Rodríguez 2009 : 68). À partir de ce moment-là, la Commission nationale de démarcation de l'habitat et des terres arrête ses travaux et le Ministère du Pouvoir Populaire pour les Peuples Indigènes soumet à consultation une proposition de modification pour octroyer des terres communales en lieu et place des habitats ordonnés par la Constitution (*ibidem* : 69). L'État refuse alors de reconnaître de grandes surfaces de terres aux peuples indigènes. Force est de constater que lorsque la volonté politique qui servait de moteur à la reconnaissance des droits disparaît, ces derniers demeurent dans les limbes.

Concernant le deuxième cas, celui de la consultation préalable, son application ne se porte guère mieux. La Constitution dans son article 120, la Convention 169 de l'OIT dans ses articles 6a et 15-2, et la LOPCI dans

son chapitre II, articles 11 à 19, établissent le caractère obligatoire des processus de consultation, et la LOPCI édicte les procédures à suivre. Toutefois, l'application ce droit ne semble pas être une priorité pour l'État. Les communautés et les peuples se plaignent régulièrement car les organismes les mettent systématiquement devant le fait accompli sans les avoir consultés au préalable.

Dans le troisième cas, il n'a pas été possible d'obtenir que l'existence d'une juridiction indigène soit reconnue formellement, bien que quelques juges l'aient proposée dans des cas d'importance mineure. La loi sur la juridiction spéciale indigène a été évaluée par la Commission Permanente des Peuples Indigènes dans la législature qui vient de se terminer en 2011, sans qu'elle ait pu, faute de soutien politique, avancer et soumettre un projet de loi en séance plénière à l'Assemblée nationale. Dans le même temps, un fait a ému toute la nation : deux dirigeants *yukpa*, un peuple caribe de l'occident du pays, ont été fait prisonniers car considérés comme responsables d'un conflit au cours duquel deux autres indigènes *yukpa* ont trouvé la mort. En effet, dans le cadre d'une remise de terres par le Gouvernement, les *Yukpa* se sont divisés, les uns acceptant l'offre du Gouvernement, les autres, non. Suite à la remise, ceux qui n'ont pas accepté l'offre sont allés se plaindre à ceux qui l'avaient acceptée ; s'en est suivie une dispute qui s'est terminée dans le sang avec la mort de deux d'entre eux. Le Gouvernement national a alors capturé les deux dirigeants ainsi qu'un troisième indigène impliqué et les a soumis à un jugement devant un tribunal créole assigné compétent dans le ressort de l'État dans lequel le cas s'était produit. Tant la défense que les indigènes en ont appelé à l'utilisation de la juridiction spéciale indigène prévue par la Constitution et par la LOPCI. Mais le Ministère public et la juridiction saisie s'y sont opposés. L'affaire a scandalisé l'opinion publique, tant au niveau national que régional, ce qui a obligé le Ministère public à délocaliser le procès dans un autre tribunal situé loin de là. Les *Yukpa*, des deux bords, ont manifesté de façon récurrente à Caracas. Un frère jésuite, très connu des indigènes, s'est mis en grève de la faim sollicitant que les *Yukpa* impliqués dans les morts soient renvoyés dans leurs communautés afin d'y être jugés par leurs autorités traditionnelles. Cette action a sensibilisé l'opinion et a attiré l'attention de la présidence qui a demandé à la vice-présidence de prendre en charge la situation. Finalement, le tribunal national a absout les justiciables le 11 mai 2011, et les parties se sont depuis accordées entre elles selon leurs us et coutumes pour un dédommagement aux familles de victimes.

La reconnaissance des territoires, la consultation des peuples indigènes, ou la création d'une juridiction spéciale indigène tendent inévitablement à affaiblir le pouvoir de contrôle de l'État sur ses

territoires, sur ses ressources environnementales et sur ses citoyens. Il est évident que ces droits génèrent autonomie et capacité d'autogouvernement, ce qui n'est guère vu favorablement par le pouvoir étatique.

Par ailleurs, si l'on se tourne vers les lois qui ne sont pas spécifiques aux indigènes, on observe qu'elles ne visent que très peu les dispositions de la Constitution et la LOPCI. On peut dire que les uniques lois qui développent plus avant les droits indigènes prévus dans la Constitution et la Convention 169 de l'OIT sont celles qui dépendent dans leur totalité de la Commission Permanente des Peuples Indigènes de l'Assemblée nationale. Les lois qui sont rédigées par les autres commissions, se limitent à répéter ce que disent les autres lois de rang supérieur en matière indigène.

La faiblesse manifeste est encore plus grande quand il s'agit des lois stratégiques pour la construction du modèle sociétal promu par le groupe au pouvoir. Dans ces cas, comme quand il s'agit des communes et des conseils communaux, la mention des indigènes sert pour restreindre la flexibilité de son champ d'action. Là, tout ce qui a à voir avec la diversité culturelle, le droit à choisir et à développer son propre modèle sociétal, l'autogouvernement et la diversité politique, est sacrifié au bénéfice de la société socialiste nationale que l'on désire construire.

Au final, cinq ans après le début de la révolution bolivarienne, en décembre 2005, les indigènes avaient obtenu la pleine reconnaissance légale de leurs droits avec l'approbation de trois normes juridiques du plus haut niveau : la Constitution, la Convention internationale 169 de l'OIT et la LOPCI. Ces instruments juridiques incluent des droits comme la santé, l'éducation formelle et la participation politique qui génèrent et favorisent la dépendance des sociétés indigènes à l'égard de l'État-nation vénézuélien. En revanche, il y a d'autres droits, comme le droit au territoire, à la consultation préalable, libre et informée, à une juridiction spéciale indigène et le droit à développer un modèle sociétal propre qui promeuvent l'autogouvernement et l'autonomie qui sont des conditions nécessaires pour respecter leurs cultures. L'hypertrophie de développement des droits qui génèrent dépendance contraste avec la faiblesse avec laquelle sont reconnus et développés les droits qui suscitent l'autonomie, créant ainsi les conditions pour qu'un système juridique adéquat mais mal appliqué aboutisse à produire des effets contraires à ceux adoptés par le législateur.

Bibliographie

- ALÈS Catherine, 2003 « Función simbólica y organización social. Discursos rituales y política entre los Yanomami », in Catherine ALÈS & Jean CHIAPPINO (eds.), *Caminos cruzados. Ensayos en antropología social, etnoecología y etnoeducación*, IRD Editions/ULA-GRIAL, Mérida, pp. 197-240.
- ALÈS Catherine, 2007, « Le goût du miel: le nouvel ordre politique dans l'Amazonie vénézuélienne et la participation yanomami », *Journal de la Société des Américanistes* 93(1), pp. 227-255.
- ALÈS, Catherine & MANSUTTI RODRÍGUEZ Alexander 2009 « Mouvement indien et révolution bolivarienne: une inquiétante aphonie », in *Le Venezuela au delà du mythe. Chavez, la démocratie et le changement social*, Olivier COMPAGNON, Julien REBOTIER & Sandrine REVET (dir.), pp. 58-76. Paris, Les Éditions de l'Atelier.
- BRANDAN Ana, 2010 *Derechos consuetudinarios indígenas, el caso de Venezuela*. Madrid, UNED, Doctorado en derecho constitucional y político.
- MANSUTTI RODRÍGUEZ Alexander, 2006a, *Comparación de los derechos consagrados por la ley orgánica de pueblos y comunidades indígenas, el convenio 169 y la constitución del 99*, Ciudad Bolívar: Taller de formación de líderes indígenas sobre consulta previa.
- MANSUTTI RODRÍGUEZ Alexander, 2006b, « La demarcación de territorios indígenas en Venezuela: algunas condiciones de funcionamiento y el rol de los antropólogos », *Antropológica* 105-106, pp. 13-38.
- MANSUTTI RODRÍGUEZ Alexander, 2000, « Pueblos indígenas y constituyente en Venezuela », *Revue Internationale des Droits des Peuples Autochtones* 2, pp. 35-49.
- MANSUTTI RODRÍGUEZ Alexander & ALÈS Catherine, 2007, « 'La géométrie du pouvoir'. Peuples indigènes et révolution au Venezuela », *Journal de la Société des Américanistes* 93(2), pp. 173-193.
- POYO Jose, 2010, *Presentación de la gestión al sobrano ... 2006-2010*. Caracas: mimeo.
- VENEZUELA (República de), 1961, « Constitución de la República de Venezuela », Caracas: *Gaceta oficial extraordinaria*, n° 662, 23 de enero de 1961.
- VENEZUELA (República bolivariana de), 2000, « Constitución de la república bolivariana de Venezuela », *Gaceta oficial extraordinaria de la República bolivariana de Venezuela*, n° 5.453, 24 de marzo de 2000.
- VENEZUELA (República bolivariana de), 2001a, « Ley de demarcación y garantía de los hábitat y tierras indígenas », *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 37.118, 12 de enero de 2001.
- VENEZUELA (República bolivariana de), 2001b, « Ley aprobatoria del convenio 169 sobre pueblos indígenas y tribales », *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 37.305, 17 de octubre de 2001.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2001c, « Decreto n° 1.392, mediante el cual se crea la comisión presidencial denominada “comisión nacional de demarcación del hábitat y tierras de los pueblos y comunidades indígenas”, con carácter temporal », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 37.257, 09 de agosto de 2001.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2002, « Ley aprobatoria del convenio constitutivo del fondo para el desarrollo de los pueblos indígenas de América y el Caribe », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 37.355, 02 de enero de 2002.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2005a, « Ley orgánica del poder público municipal », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 38.204, 8 de junio de 2005.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2005b, « Ley orgánica de los pueblos y comunidades indígenas », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 38.344, 27 de diciembre de 2005.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2008, « Ley de idiomas indígenas », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 38.981, 28 de julio de 2008.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2009, « Ley de patrimonio cultural de los pueblos y comunidades indígenas », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 39.115, 06 de febrero de 2009.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2009, « Ley orgánica de educación », Caracas: *Gaceta oficial extraordinaria de la República bolivariana de Venezuela*, n° 5.929, 15 de agosto de 2009.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2009, « Ley orgánica de los consejos comunales », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 39.338, 28 de diciembre de 2009.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2010a, « Ley orgánica de las comunas », Caracas: *Gaceta oficial extraordinaria de la República bolivariana de Venezuela*, n° 6.011, 21 de diciembre de 2010.

VENEZUELA (República bolivariana de), 2010b, « Ley del artesano y la artesana indígena », Caracas: *Gaceta oficial de la República bolivariana de Venezuela*, n° 39.338, 04 de enero de 2010.

ANNEXE I.

Droits afférents aux autochtones dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela de 1999

Preámbulo

El pueblo de Venezuela, en ejercicio de sus poderes creadores e invocando la protección de Dios, el ejemplo histórico de nuestro libertador Simón Bolívar y el heroísmo y sacrificio de *nuestros antepasados aborígenes*¹ y de los precursores y forjadores de una patria libre y soberana;

con el fin supremo de refundar la república para establecer una sociedad democrática, participativa y protagónica, *multiétnica y pluricultural* en un estado de justicia federal y descentralizado, que consolide los valores de la libertad, la independencia, la paz, la solidaridad, el bien común, la integridad territorial, la convivencia y el imperio de la ley para esta y las futuras generaciones; asegure el derecho a la vida, al trabajo, *a la cultura*, a la educación, a la justicia social y *a la igualdad sin discriminación ni subordinación alguna*; promueva la cooperación pacífica dentro de las naciones e impulse y consolide la integración latinoamericana de acuerdo con el principio de no intervención y autodeterminación de los pueblos, la garantía universal e indivisible de los derechos humanos, la democratización de la sociedad internacional, el desarme nuclear, el equilibrio ecológico y los bienes jurídicos ambientales como patrimonio común e irrenunciable de la humanidad;

en ejercicio de su poder originario, representado por la asamblea nacional constituyente mediante el voto libre y en referendo democrático, decreta [...]

CONSTITUCIÓN

Título I

Principios fundamentales

Artículo 9. El idioma oficial es el castellano. Los idiomas indígenas también son de uso oficial para los pueblos indígenas y deben ser respetados en todo el territorio de la república, por constituir patrimonio histórico de la nación y de la humanidad. »

[...]

¹ C'est nous qui soulignons les passages en italiques.

Título III
De los Deberes, Derechos Humanos y Garantías
Capítulo VIII
De los Derechos de los Pueblos Indígenas

Artículo 119. El estado reconocerá la existencia de los pueblos y comunidades indígenas, su organización social, política y económica, sus culturas, usos y costumbres, idiomas y religiones, así como su hábitat y derechos originarios sobre las tierras que ancestral y tradicionalmente ocupan y que son necesarias para desarrollar y garantizar sus formas de vida. corresponderá al ejecutivo nacional, con la participación de los pueblos indígenas, demarcar y garantizar el derecho a la propiedad colectiva de sus tierras, las cuales serán inalienables, imprescriptibles, inembargables e intransferibles, de acuerdo con lo establecido en esta constitución y en la ley.

Artículo 120. El aprovechamiento de los recursos naturales en los hábitats indígenas por parte del estado se hará sin lesionar la integridad cultural, social y económica de los mismos e, igualmente, está sujeto a previa información y consulta a las comunidades indígenas respectivas. Los beneficios de este aprovechamiento por parte de los pueblos indígenas están sujetos a esta constitución y a la ley.

Artículo 121. Los pueblos indígenas tienen derecho a mantener y desarrollar su identidad étnica y cultural, cosmovisión, valores, espiritualidad y sus lugares sagrados y de culto. El estado fomentará la valoración y difusión de las manifestaciones culturales de los pueblos indígenas, los cuales tienen derecho a una educación propia y a un régimen educativo de carácter intercultural y bilingüe, atendiendo sus particularidades socioculturales, valores y tradiciones.

Artículo 122. Los pueblos indígenas tienen derecho a una salud integral que considere sus prácticas y culturas. el estado reconocerá su medicina tradicional y las terapias complementarias, con sujeción a principios bioéticos.

Artículo 123. Los pueblos indígenas tienen derecho a mantener y promover sus propias prácticas económicas basadas en la reciprocidad, la solidaridad y el intercambio; sus actividades productivas tradicionales, su participación en la economía nacional y a definir sus prioridades. Los pueblos indígenas tienen derecho a servicios de formación profesional y a participar en la elaboración, ejecución y gestión de programas específicos de capacitación, servicios de asistencia técnica y financiera que fortalezcan sus actividades económicas en el marco del desarrollo local sustentable. El estado garantizará a los trabajadores pertenecientes a los

pueblos indígenas el goce de los derechos que confiere la legislación laboral.

Artículo 124. Se garantiza y protege la propiedad intelectual colectiva de los conocimientos, tecnologías e innovaciones de los pueblos indígenas. toda actividad relacionada con los recursos genéticos y los conocimientos asociados a los mismos perseguirán beneficios colectivos. Se prohíbe el registro de patentes sobre estos recursos y conocimientos ancestrales.

Artículo 125. Los pueblos indígenas tienen derecho a la participación política. el estado garantizará la representación indígena en la asamblea nacional y en los cuerpos deliberantes de las entidades federales y locales con población indígena, conforme a la ley.

Artículo 126. Los pueblos indígenas, como culturas de raíces ancestrales, forman parte de la nación, del estado y del pueblo venezolano como único, soberano e indivisible. De conformidad con esta Constitución tienen el deber de salvaguardar la integridad y la soberanía nacional.

El término pueblo no podrá interpretarse en esta Constitución en el sentido que se le da en el derecho internacional.¹

Título IV
Del Poder Público
Capítulo II

De la Competencia del Poder Público Nacional

Artículo 156. Es de la competencia del poder público nacional :

[...] **32.** La legislación en materia de derechos, deberes y garantías constitucionales; (...) la de pueblos indígenas y territorios ocupados por ellos; [...]
[...]

Capítulo IV
Del Poder Público Municipal

Artículo 169. La organización de los municipios y demás entidades locales se regirá por esta Constitución, [...] La legislación que se dicte para desarrollar los principios constitucionales relativos a los municipios y demás entidades locales, establecerá diferentes regímenes para su organización, gobierno y administración, incluso en lo que respecta a la determinación de sus competencias y recursos, atendiendo a las condiciones de población, desarrollo económico, capacidad para generar

¹ Le terme peuple ne devra pas être interprété dans cette Constitution dans le sens qui lui est donné dans le droit international.

ingresos fiscales propios, situación geográfica, elementos históricos y culturales y otros factores relevantes. *En particular, dicha legislación establecerá las opciones para la organización del régimen de gobierno y administración local que corresponderá a los municipios con población indígena.* En todo caso, la organización municipal será democrática y responderá a la naturaleza propia del gobierno local.

Artículo 181. Los ejidos son inalienables e imprescriptibles. [...] Igualmente se constituyen en ejidos las tierras baldías ubicadas en áreas urbanas. Quedarán exceptuadas las tierras correspondientes a las comunidades y pueblos indígenas. [...]

Título V

De la Organización del Poder Público Nacional

Capítulo I

Del Poder Legislativo Nacional

Sección Primera: Disposiciones Generales

Artículo 186. La Asamblea Nacional estará integrada por diputados o diputadas elegidos o elegidas [...] Los pueblos indígenas de la República Bolivariana de Venezuela elegirán tres (3) diputados o diputadas de acuerdo con lo establecido en la ley electoral, respetando sus tradiciones y costumbres.
[...]

Capítulo III

Del Poder Judicial y el Sistema de Justicia

Sección Primera: Disposiciones Generales

Artículo 260. Las autoridades legítimas de los pueblos indígenas podrán aplicar en su hábitat instancias de justicia con base en sus tradiciones ancestrales y que solo afecten a sus integrantes, según sus propias normas y procedimientos, siempre que no sean contrarios a esta constitución, a la ley y al orden público. La ley determinará la forma de coordinación de esta jurisdicción especial con el sistema judicial nacional.
[...]

Capítulo IV

Sección Segunda: De la Defensoría del Pueblo

[**Artículo 281.** Son atribuciones del defensor o defensora del pueblo:

[...] **8.** Velar por los derechos de los pueblos indígenas y ejercer las acciones necesarias para su garantía y efectiva protección.

Título VII

De la seguridad de la nación

[...]

Capítulo II

Principios de Seguridad de la Nación

Artículo 327. La atención de las fronteras es prioritaria en el cumplimiento y aplicación de los principios de seguridad de la nación. a tal efecto, se establece una franja de seguridad de fronteras cuya amplitud, regímenes especiales en lo económico y social, poblamiento y utilización serán regulados por la ley, protegiendo de manera expresa los parques nacionales, *el hábitat de los pueblos indígenas allí asentados* y demás áreas bajo régimen de administración especial.

[...]

Dispositions transitoires

[...]

Sexta. La Asamblea Nacional, en un lapso de dos años, legislará sobre todas materias relacionadas con esta Constitución. Se le dará prioridad a las leyes orgánicas sobre pueblos indígenas, educación y fronteras.

[...]

Séptima.¹ [...] Todas las comunidades u organizaciones indígenas podrán postular candidatos y candidatas que sean indígenas. [...] Se establecerán tres regiones [...] Cada uno de los Estados que componen las regiones elegirá un representante. [...] Los candidatos y las candidatas indígenas estarán en el tarjetón de su respectivo Estado o circunscripción y todos los electores o electoras de ese Estado los podrán votar. [...].

Decimosegunda. La demarcación del hábitat indígena, a que se refiere el artículo 119 de esta constitución, se realizará dentro del lapso de dos años contados a partir de la fecha de entrada en vigencia de esta Constitución. »

¹ La septième disposition établit le régime d'élection des représentants indigènes à l'Assemblée nationale et aux Conseils législatifs étatiques et municipaux en attendant que la loi organique soit approuvée.